



## Champ d'application et limites

Liste des activités et rémunérations entrant  
dans le champ d'application des artistes  
auteur

# SOMMAIRE

<b>La délégation de gestion et les organismes : Rôles et missions</b>	<b>3</b>
– Urssaf du Limousin et Maison des artistes	3
– Agessa	4
<b>Activités et limites entrant dans le champ d'application de la branche des arts graphiques et plastiques (Maison des Artistes)</b>	<b>5</b>
– Tableaux, peintures, collages, dessins	5
– Gravures, estampes, lithographies originales	5
– Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture	6
– Oeuvres de plasticien	6
– Tapisseries et textiles muraux faits à la main	6
– Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux	7
– Créations de graphistes concepteurs d'images	7
– Exemplaires uniques de céramiques	7
– Emaux sur cuivre	7
– Les activités qui ne relèvent pas du régime	8
– Les Scénographes	9-10
<b>Activités et limites des artistes auteurs gérés par l'Agessa</b>	<b>11</b>
– Les photographes	11-12
– Les écrivains, traducteurs, illustrateurs, auteurs d'oeuvres dramatiques	13-14
– Les collaborations avec la presse	14-15
– Les auteurs-compositeurs de musique, les chorégraphes, pantomimes	16-17
– Les auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles	18-19
– Les metteurs en scène	20-21
– Les auteurs d'oeuvres multimédias	22-23
– Les auteurs de logiciels	24
<b>Les revenus accessoires</b>	<b>25</b>
<b>Définition des objets de collections et d'antiquités</b>	<b>26</b>

## La délégation de gestion et les organismes

### Rôles et missions

Toute personne **qui désire présenter et commercialiser sa création artistique** dans le(s) domaine(s) des arts graphiques, plastiques et photographiques **doit obligatoirement déclarer son activité** auprès de l'urssaf du Limousin sur le site internet <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>.

Même si vous exercez une autre activité qu'elle soit salariée (fonctionnaire compris), indépendante, étudiant, retraité

L'URSSAF du Limousin est l'organisme agréé par l'État pour recouvrir les cotisations sociales.

La maison des artistes et l'Agessa conserve les missions de :

**La Maison des Artistes** exerce deux missions au travers de deux structures distinctes ayant chacune son propre conseil d'administration :

- Une mission qui vise l'accompagnement professionnel, le conseil et l'information des artistes plasticiens.
- Une mission de Sécurité sociale, sous la double tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale et du ministère chargé de la Culture.

Dans le cadre de cette dernière mission, la Maison des Artistes - Sécurité sociale assure pour les auteurs des arts graphiques et plastiques :

- Le contrôle du champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur ;
- L'affiliation au régime social des artistes auteurs ;
- Le recensement permanent des artistes-auteurs et des diffuseurs de leurs œuvres résidant fiscalement en France, y compris les Dom ;
- L'action sociale en faveur des artistes-auteurs ;
- La gestion du recouvrement des cotisations et contributions dues au titre de périodes antérieures au 1er janvier 2019 (déclarations, paiements, régularisations, gestion de comptes...) Hors contentieux ;
- L'information des artistes-auteurs sur les conditions d'affiliation et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

La Maison des Artistes est l'organisme qui prend en charge les artistes auteurs des :

- Des arts graphiques et plastiques

Voir champs d'applications et limites ci-dessous

! La Maison des Artistes est une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été mis en conformité avec le code de la Sécurité sociale pour assurer la gestion du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques.

La Maison des Artistes exerce ses deux missions au travers de deux structures distinctes ayant chacune son propre conseil d'administration :

Pour la mission qui vise l'accompagnement professionnel, le conseil et l'information des artistes plasticiens. Cette [association](#) se situe 11 rue Berryer, 75008 Paris, site internet de l'association : [www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr)

[contact@plateforme-accompagnement.re](mailto:contact@plateforme-accompagnement.re)

L'Agessa est l'organisme qui prends en charge les artistes auteurs de :

- La branche des écrivains
- La branche des auteurs et compositeurs de musique
- La branche du cinéma et de la télévision
- La branche de la photographie
- La branche multimédia et les auteurs de logiciel

Voir champs d'applications et limites ci-dessous

La Maison des Artistes et L'AGESSA - Sécurité sociale ont une compétence nationale et ne dispose pas d'antennes en région, un site internet commun : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Sources : AGESSA et Maison des Artistes : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr>

## ACTIVITES ET LIMITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (MAISON DES ARTISTES) :

Source Maison des Artistes et impôts

### \* Tableaux, peintures, collages, dessins

Détail de la définition au sens fiscal BOI-TVA-SECT-90-10-201440411 et limite :

**Sont considérés comme oeuvres d'art**, les tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou en partie, à cette intervention humaine. Les copies des oeuvres susvisées bénéficient également du régime des oeuvres d'art, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, les collages et tableautins similaires, ainsi que les monotypes, quelle que soit la matière utilisée comme support mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste,

Par monotype il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une oeuvre peinte en noir ou en couleurs généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

### En revanche, ne sont pas considérés comme oeuvres d'art :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, D'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique, etc.) ;
- des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires ;
- des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.

### \* Gravures, estampes, lithographies originales

Détail de la définition au sens fiscal BOI-TVA-SECT-90-10-201440411 et limite :

**Sont classées dans les oeuvres d'art** les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée,

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau-forte, Au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « oeuvres originales ».

En ce qui concerne le tirage limité mentionné au **II-A § 130**, il est à noter que, d'une manière générale, les artistes éditeurs **limitent** le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué. Dès lors, il n'a pas paru opportun de fixer une limite précise. Ainsi, **c'est seulement dans le cas de tirages excessifs** par rapport aux usages normaux de la profession que le régime des oeuvres d'art serait refusé à ces productions.

En tout état de cause, **la qualité d'oeuvre d'art n'est pas reconnue** aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

Sources : AGESEA et Maison des Artistes : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr>

## \* Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture

Détail de la définition au sens fiscal BOI-TVA-SECT-90-10-201440411 et limite :

**Sont considérées comme oeuvres d'art**, les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste.

Sont également considérées comme oeuvres d'art, les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit.

Les assemblages artistiques sont également considérés comme des oeuvres d'art.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures.

Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles plâtre sont réputés également oeuvres d'art.

**Par assemblages artistiques considérés comme oeuvres d'art**, il convient d'entendre les éléments montés en vue de constituer un exemplaire unique d'oeuvre d'art entièrement exécuté à la main par un sculpteur ou un statuaire (RM de Broglie, n°24933, JO déb. AN, n° 11 du 13 mars 1976, p. 1012).

Sont également considérées comme oeuvres d'art, les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première oeuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et **limité à huit exemplaires** numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

La condition du numérotage n'est exigée que pour les fontes exécutées depuis le 1er janvier 1968.

### **En revanche, la qualité d'oeuvre d'art doit être refusée :**

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux oeuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques. Il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

## \* Oeuvres de plasticien\_ : installations, art vidéo, photos, installation, performance ...

## \* Tapisseries et textiles muraux faits à la main :

Détail de la définition au sens fiscal BOI-TVA-SECT-90-10-201440411 et limite :

**Sont réputées oeuvres d'art**, les tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.

Sont des oeuvres d'art les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste ainsi que les textiles muraux.

Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et **limité à huit exemplaires** y compris les exemplaires d'artiste; chacun d'eux doit porter un numéro intégré dans le tissage.

Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées depuis le 1er janvier 1968.

### **En revanche, la qualité d'oeuvre d'art doit être refusée :**

- aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques ;
- aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins, etc.).

[contact@plateforme-accompagnement.re](mailto:contact@plateforme-accompagnement.re)

\* **Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux**, dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction

\* **Créations de graphistes concepteurs d'images** destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle

\* **Exemplaires uniques de céramiques,**

**Sont considérés comme oeuvres d'art**, les exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui. L'artiste doit exécuter personnellement les opérations successives nécessaires à la confection de l'objet (mise en forme, cuisson, décoration).

La réalisation de ces objets nécessite la préparation d'une pâte et sa mise en forme. Il est ensuite procédé à la cuisson puis à la finition et à la décoration de l'objet façonné.

Les céramiques sont considérées comme des oeuvres d'art s'il s'agit d'exemplaires uniques entièrement réalisés par la main de l'artiste et signés par lui, à l'exclusion des articles manufacturés, même s'ils sont décorés et signés par l'artiste.

\***Emaux sur cuivre,**

**Sont considérés comme des oeuvres d'art**, les émaux sur cuivre entièrement exécutés à la main, dans **la limite de huit exemplaires** numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art.

Chacun des exemplaires doit être numéroté et comporter la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art.

**Sont exclus du bénéfice de cette mesure** les articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie tels que bagues, médaillons, colliers, boutons de manchette, cendriers, etc.

### Quelles rémunérations sont concernées ?

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre (droit de reproduction, droit de représentation ou d'exposition) ;
- Vente d'oeuvres originales (voir la limite des exemplaires dans chaque catégorie) ;
- Location d'oeuvres ;
- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Présentation orale ou écrite de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse ou subvention de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou d'une exposition ;
- Participation à un concours ou la réponse à des ventes et appels à projets publics ou privé ;
- Résidence de conception ou de productions d'oeuvres (les conditions seront précisées par arrêté) ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Revenus perçus par des auteurs autoédités ou dans le cadre d'un contrat à compte d'auteur ou à compte à demi avec un éditeur ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur.
- Revenus perçus pour la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale ;

Sources : AGESEA et Maison des Artistes : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr>

## Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes auteurs dans le champ d'application des arts graphiques et plastiques

### Sont exclues du régime :

Les travaux ou prestations qui ne sont pas concernés d'une manière générale par le régime de sécurité sociale géré par La Maison des Artistes sont les suivants :

\* les productions de série, les réalisations exécutées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails

\* les réalisations utilitaires par nature, indépendamment de leurs caractéristiques techniques (c'est-à-dire : nombre d'exemplaires : pièce unique ou série limitée, mode d'exécution, signature de l'artiste...), même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative.

- soit la conception par des designers d'œuvres des arts décoratifs ou des arts appliqués qui feront l'objet d'une réalisation artisanale ou industrielle, mécanique ou manuelle, sous la forme de pièces uniques ou très grandes séries

- soit, les œuvres de métiers d'art ou d'artisanat d'art, (par exemple : poteries, faiences, porcelaines, miroiterie d'art, vitrerie d'art, décorations sur verre, tatouages, soufflage de verre, fonderie d'objets d'art, encadrements, dorure, ébénisterie, ferronnerie d'art, fabrication de luminaires, décorations par émaillage, gravures ciselures d'art, reliures, vannerie, fabrication d'instruments de musique, ...)

\* les travaux exécutés à des fins industrielles, (par exemple : la création de prototypes)

\* les réalisations qui ne mettent pas en évidence, au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques ou d'une mise en valeur de la matière, une prédominance de la création, (par exemple : dans le domaine de la décoration, les fausses matières, patines, ...)

\* les travaux de restauration d'œuvres

\* les prestations de conseil ou de direction artistique, soit les prestations donnant lieu à une activité de conception sans qu'elle soit suivie d'une réalisation matérielle

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés. Voir les revenus accessoires plus bas.



## \* Les scénographes

Les scénographes pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la scénographie qui leur confère les droits de propriété intellectuelle s'ouvrent droit et doivent cotiser au régime social des artistes-auteurs.

Qu'est-ce qu'une scénographie ?

La scénographie se définit comme une œuvre visuelle spatiale, c'est-à-dire une composition de l'espace original mettant en perspective des jeux de lumières, des volumes, des couleurs, des matières et des sons.

Bien que l'œuvre scénographique ne figure pas dans la liste des œuvres protégées identifiées par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci peut constituer une œuvre de l'esprit et être protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète l'empreinte de son auteur.

Le seul critère à prendre en compte pour identifier une scénographie relevant du régime des artistes-auteurs est l'originalité de la création (en termes de propriété intellectuelle).

La nature du lieu dans lequel la scénographie est exprimée ne doit pas entrer en considération.

### Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs Scénographes

Sont éligibles les activités exercées à titre principal ou accessoire :

- Les auteurs de scénographies de spectacles vivants : c'est-à-dire qui mettent en forme les éléments originaux, spatiaux et visuels constitutifs de l'espace nécessaire à la représentation d'un

Spectacle (chorégraphique, lyrique, dramatique...);

- Les auteurs de scénographies d'expositions, c'est-à-dire qui mettent en espace le contenu d'une exposition temporaire ou permanente ;
- Les auteurs de scénographies d'espaces, c'est-à-dire qui conçoivent des espaces originaux et/ ou des installations artistiques dans des lieux destinés à accueillir des événements ou des manifestations particulières ;
- Les plasticiens dont les œuvres graphiques, plastiques ou photographiques, intégralement réalisées par leurs soins, sont intégrées dans une scénographie.

### Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Droits d'auteur liés à la conception de l'œuvre scénographique cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'œuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) ;
- Suivi ou exécution de son œuvre par l'artiste-auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition ;
- Résidence de conception ou de productions d'œuvres (les conditions seront précisées par arrêté) ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur.

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés. Voir les revenus accessoires plus bas.

### *Le cas des scénographes de spectacles intermittents*

La rémunération du scénographe de spectacles considéré comme salarié intermittent est composée de deux éléments :

- Un salaire, destiné à rémunérer le suivi de l'exécution matérielle de l'œuvre scénographique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique) ;
- Un droit d'auteur qui correspondent à la conception intellectuelle, artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, des décors et / ou des costumes à l'aide de dessins, des maquettes planes ou en volumes, des plans de masse, des implantations, des coupes, des élévations, des échantillonnages et éventuellement d'autres éléments nécessaires à sa représentation).

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est uniquement concerné par la part de rémunération en droits d'auteur.

### **Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs**

#### **Sont exclues du régime :**

- Les scénographies réalisées dans le cadre d'un lien de subordination ;
- Les activités des scénographes dont la conception ne peut être définie comme une scénographie de création originale au sens du droit de la propriété intellectuelle ;
- Les activités des scénographes d'équipements (appellation utilisée pour les maîtres d'œuvre qui, en collaboration avec un architecte, conçoivent les lieux d'accueil de spectacles) ;
- Les activités des éclairagistes, à l'exclusion des créations lumières originales protégées par le Code de la propriété intellectuelle donc admises au titre d'une activité de scénographe ou d'auteur plasticien ;
- Les activités des stylistes et couturiers, à l'exception des costumiers concepteurs de costumes originaux crayonnés et / ou travaillés en volume en lien avec la dramaturgie d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un évènement ;
- Les activités des personnes ayant eu l'idée d'une scénographie, mais n'ayant pas participé à sa conception et à sa réalisation.

Pour rappel : une œuvre de l'esprit se définit comme une création intellectuelle originale réalisée sous une forme matérielle. Une idée ou un concept ne sont ni protégés, ni protégeables par le Code de la propriété intellectuelle.

## ACTIVITES ET LIMITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA BRANCHE DES ARTISTES AUTEURS GERES PAR L'AGESEA :

# Les photographes

### Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs et les limites

**Définition « fiscale » des impôts d'œuvres d'art photographique bénéficiant de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (ART 1460 du CGI) :**

Sont considérées comme **œuvres d'art au sens des impôts non du régime des artistes auteurs pris en charge par L'AGESEA**, les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Ne peuvent être considérées comme **des œuvres d'art au sens des impôts non du régime des artistes auteurs pris en charge par L'AGESEA** que les photographies qui portent témoignage d'une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur.

Tel est le cas lorsque le photographe, par le choix du thème, les conditions de mise en scène, les particularités de prise de vue ou toute autre spécificité de son travail touchant notamment à la qualité du cadrage de la composition, de l'exposition, des éclairages, des contrastes, des couleurs et des reliefs, du jeu de la lumière et des volumes, du choix de réaliser un travail qui dépasse la simple fixation mécanique du souvenir d'un événement, d'un voyage ou de personnages et qui présente donc un intérêt pour tout public.

L'intention créatrice de l'auteur peut être confortée lorsqu'il justifie de l'exposition de ses œuvres dans des institutions culturelles (régionales, nationales ou internationales), muséales (musées, expositions temporaires ou permanentes) ou commerciales (foires, salons, galeries, etc...).

La preuve de ces expositions ou présentations peut être apportée par tous moyens, indépendamment du volume d'affaires réalisées par le photographe.

A cet égard l'affiliation à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESEA) est significative car elle témoigne de la démarche d'auteur du photographe.

Elle n'est toutefois pas suffisante pour conférer, par elle-même, aux travaux photographiques le caractère d'œuvre d'art.

Il résulte de ce qui précède que les photographies dont l'intérêt dépend avant tout de la qualité de la personne ou de la nature du bien représenté ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme des photographies d'art.

Tel est le cas, par exemple, des photographies illustrant des événements familiaux ou religieux (mariages, communions, etc.), des photographies d'identité, des photographies scolaires ainsi que des photos de groupe.

Les épreuves photographiques doivent être signées (ou authentifiées) par l'artiste lui-même. La signature ou l'authentification par les ayants droit de l'artiste ne peut pas conférer à une photographie le caractère d'une œuvre d'art.

Les épreuves posthumes de photographies ne sont pas considérées comme des œuvres d'art.

Ces photographies peuvent néanmoins, le cas échéant, être considérées comme objets de collection ou d'antiquité (cf. Ci-après **III et IV § 300 à 370**).

### Les activités qui relèvent du régime social des artistes auteurs (AGESEA)

Sont éligibles les auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de technique analogues à la photographie. Les œuvres précitées peuvent être réalisées sur tout support.

### Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'œuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) ;

- Vente d'oeuvres originales (tirages signés, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support) ;
- Location d'oeuvres ;
- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Présentation orale ou écrite de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse ou subvention de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou d'une exposition ;
- Participation à un concours ou la réponse à des ventes et appels à projets publics ou privé ;
- Résidence de conception ou de productions d'oeuvres (les conditions seront précisées par arrêté) ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Revenus perçus par des auteurs autoédités ou dans le cadre d'un contrat à compte d'auteur ou à compte à demi avec un éditeur ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur.

**Les activités relevant du champ des artistes-auteurs sont facturées :**

- sous forme d'honoraires pour la réalisation de la prise de vues, du reportage (calcul au temps passé, forfait à la journée ...)
- et/ou sous forme de droits d'auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'oeuvre réalisée en principe pour une durée, une forme d'exploitation et une destination déterminées.

Ces deux types de rémunérations (ou la rémunération unique, par exemple : photo préexistante donnant lieu à reproduction, expositions photographiques, illustrations pour photothèques, achat d'une oeuvre d'art originale photographique) doivent être déclarées auprès du régime social des artistes-auteurs.

Ces deux rémunérations peuvent donner lieu à une facturation unique, car elles constituent toutes deux l'activité du photographe créateur notamment dans le cadre de l'exécution d'une oeuvre de commande.

Les photographies de portrait social (photographies originales numérotées et limitées à 30 exemplaires peuvent relever du champ du régime des artistes-auteurs).

**Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs  
Sont exclues du régime :**

**- les collaborateurs de presse**

La fourniture de reportages et de photographies à une entreprise de presse, à une agence de presse ou à une entreprise d'édition de journaux et de périodiques, par les personnes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L 7111-3 du code du Travail, ne relèvent pas du régime de Sécurité sociale des auteurs, mais du régime général (Urssaf) quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'agence ou à l'entreprise de presse. Par journaliste professionnel et assimilé, on entend « la personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources ». Le photographe rémunéré à la « pige » qui répond à cette définition, bénéficie du statut légal et conventionnel des journalistes professionnels, même s'il ne détient pas la carte d'identité de journaliste professionnel.

**- Les auteurs photographes salariés ou assimilés**

Ce sont les personnes qui exercent leur activité sous contrat de travail (exemple : technicien, assistant, directeur artistique...) ou dans des conditions qui déterminent de fait l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).

**- Les artisans qui réalisent des photographies scolaires, de groupe, d'identité**

Pour rappel : une oeuvre de l'esprit se définit comme une création intellectuelle originale réalisée sous une forme matérielle. Une idée ou un concept ne sont ni protégés, ni protégeables par le Code de la propriété intellectuelle.

# Les écrivains, traducteurs, illustrateurs, auteurs d'oeuvres dramatiques

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles :

- Les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires ou scientifiques ;
- Les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées ;
- Les auteurs d'oeuvres dramatiques ;
- Les auteurs d'oeuvres de même nature, enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;
- Les préfaciers et annotateurs, ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives (dictionnaires, encyclopédies, guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition...) ;
- Les traducteurs d'oeuvres littéraires et scientifiques ;
- Les auteurs d'anthologies, autres que de simples compilations ;
- Les directeurs de collection pour la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale ; les auteurs autoédités ;
- Les collaborateurs occasionnels qui fournissent des articles ou illustrations pour la presse (voir la fiche pratique sur les collaborations avec la presse).

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Présentation orale ou écrite de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Lecture publique de son oeuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse de création ou de recherche, lorsqu'elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou d'une exposition ;
- Résidence de conception ou de productions d'oeuvres (les conditions seront précisées dans un arrêté) ;
- Activité de dédicace assortie de la création d'une oeuvre (ex : les dédicaces illustrées) ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Revenus perçus par des auteurs autoédités ou ceux perçus dans le cadre d'un contrat à compte d'auteur ou à compte à demi avec un éditeur ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur ;
- Revenus perçus pour la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale ;
- Revenus perçus de certaines collaborations avec la presse (voir la fiche pratique sur les collaborations avec la presse).

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés. Consultez la fiche pratique sur les revenus accessoires.

## Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

Sont exclus du régime :

Sources : AGESEA et Maison des Artistes : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr>

- Les personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation ; les journalistes professionnels et assimilés, qu'ils aient ou non une carte de presse, à l'exception de ceux percevant des droits d'auteur au titre de la réutilisation de leurs oeuvres dans le cadre des accords dits « Hadopi » ;
- Les collaborateurs réguliers de la presse (les critiques, les chroniqueurs, les éditorialistes, les auteurs d'articles qui entrent dans le cadre d'une rubrique permanente...) ;
- Les conseillers littéraires et artistiques, les directeurs littéraires, les secrétaires de rédaction, les rédacteurs en chef ;
- Les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer ;
- Les lecteurs et conseillers, c'est à dire les personnes qui ont pour fonction de lire un manuscrit et de donner un avis (écrit ou verbal) sur l'opportunité de la publication ;
- Les personnes dont le travail régulier consiste à réviser, pour un même éditeur, un ensemble de textes à publier ;
- Les correcteurs, c'est à dire les personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe (en principe salariés et bénéficiaires de la convention collective de l'édition) ;
- Les traducteurs de textes à caractère technique et commercial publiés sous forme de brochures, catalogues, dépliants, et plus généralement tous travaux de traduction destinés à satisfaire les besoins commerciaux ou promotionnels du commanditaire ;
- Les interprètes de conférences et les personnes qui prêtent leur concours, en direct, pour des traductions, dites traductions simultanées (projections cinématographiques dans le cadre de festivals, commémorations...) ;
- Les conférenciers ou toute personne qui participe à l'animation de séminaires, conventions d'entreprises, campagnes électorales, « événements », manifestations diverses dans le cadre d'un service organisé ;
- Les intervenants dans le domaine de la formation professionnelle ;
- Les apporteurs d'idées ;
- Les animateurs culturels et les écrivains qui participent à des activités d'enseignement ;
- Les commissaires d'exposition (seule la rédaction d'un catalogue ou de notices élaborées entre dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs) ;
- Les concepteurs-rédacteurs d'écrits, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les supports de diffusion, dès lors que la finalité est de promouvoir ou favoriser de manière directe ou indirecte la diffusion de produits ou de services (brochures, rapports d'activités, publiereportages, e-mailings, vidéos...).

## Les collaborations avec la presse

**Les journalistes professionnels ou assimilés, ou encore les collaborateurs réguliers qui exercent leur activité dans le domaine de la presse, relèvent du salariat et non pas du régime social des artistes-auteurs, sauf dans certains cas où leurs activités peuvent être rémunérées en droits d'auteur.**

### Les activités qui relèvent du régime des artistes-auteurs

Les collaborateurs occasionnels non journalistes Toute personne qui crée une oeuvre de l'esprit originale (articles, photos, illustrations ou dessins), qui n'a pas la qualité de journaliste professionnel et dont la collaboration reste occasionnelle, peut être rémunérée sous forme de droits d'auteur au titre de l'exploitation ou la réexploitation de ses oeuvres par une entreprise de presse.

Les journalistes professionnels dont les oeuvres sont réutilisées par des entreprises de presse (loi Hadopi du 12 juin 2009 et décret du 9 mai 2017)

Les journalistes professionnels auteurs d'articles ou d'images fixes (photos, dessins, illustrations) peuvent être rémunérés en droits d'auteur au titre de la réutilisation de leurs oeuvres, dans les cas suivants :

- Dans le cadre du titre de presse d'origine : au-delà d'une période de référence fixée par un accord d'entreprise ou un accord collectif (pendant laquelle un paiement en salaires est obligatoire), le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur ;

- Dans le cadre d'une famille cohérente de presse définie par l'accord d'entreprise : le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur ;
- Hors du titre de presse d'origine ou d'une famille cohérente de presse : le journaliste doit être payé en droits d'auteur.

Ne sont pas concernées :

- Les agences de presse ;
- Les premières publications pendant une période de référence fixée par un accord d'entreprise ou un accord collectif ;
- Les photographes de presse dont l'oeuvre n'a pas été commandée par l'entreprise de presse.

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de droits d'auteur liés à l'exploitation ou la réexploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion).

## Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

### **Les journalistes professionnels et assimilés qui exercent leur activité dans la presse.**

Le journaliste professionnel est celui qui a pour « activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques, agences de presse ou entreprises de communication au public et qui en tire le principal de ses ressources ».

Lorsqu'un journaliste professionnel travaille pour le compte d'une entreprise de presse, agences de presse ou entreprises de communication au public, il est présumé être salarié. Seules les rémunérations qu'il perçoit au titre de la réexploitation de ses oeuvres peuvent être versées sous forme de droits d'auteur sous certaines conditions (voir infra).

### **Les collaborateurs de presse réguliers**

Les collaborateurs de la presse qui fournissent régulièrement des articles, photos, illustrations (critiques, chroniqueurs, éditorialistes, auteurs de rubriques, chroniques prédéterminées) doivent être considérés comme des salariés.

La régularité de la collaboration s'apprécie par un faisceau d'indices, notamment :

- L'importance de la collaboration par rapport à la publication et à sa périodicité ;
- La mention du collaborateur dans l'ours de la publication :
  - Le mode de rémunération fixe et forfaitaire,
  - Les directives précises données par la rédaction quant aux thèmes à traiter, la longueur des textes, le respect imposé d'horaires ou de délais d'exécution,
- Tout autre élément faisant présumer l'existence d'un travail effectué au sein d'un service organisé et dans les conditions de subordination.

### **Les secrétaires de rédaction**

Toute personne chargée de coordonner les activités rédactionnelles.

### **Les correcteurs**

Toute personne qui effectue la vérification typographique d'épreuves et assure le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe.

### **Les conseillers littéraires, artistiques ou scientifiques**

**Les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique** (sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer) ;

### **Les directeurs artistiques, littéraires ou scientifiques**

Toute personne chargée de superviser l'aspect visuel d'une publication.

### **Les coordinateurs**

### **Les rédacteurs en chef, les directeurs de la publication et/ou de la rédaction**

Toute personne qui anime une équipe de journalistes et veille au respect de la ligne éditoriale d'un journal (détermination des sujets à traiter, choix des journalistes, contrôle de la qualité des articles...).

### **Les personnes qui réalisent des interviews**

# Les auteurs-compositeurs de musique, chorégraphes, pantomimes

Les activités concernent principalement les auteurs de compositions musicales, d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes, les notateurs du mouvement et les auteurs de saynètes, sketches et monologues.

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles :

- Les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les paroliers ;
- Les auteurs d'adaptations ou d'arrangements qui mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution ;
- Les auteurs d'oeuvres chorégraphiques et de pantomimes les auteurs notateurs du mouvement qui élaborent la partition d'une oeuvre chorégraphique ;
- Les auteurs de saynètes, sketches et monologues ;
- Les créateurs de numéros et tours de cirque ou de magie dont la mise en scène est fixée par écrit ; les auteurs autoédités.

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre : droit de reproduction par tous procédés de fixation matérielle de l'oeuvre (impression, copie, dessin, photographie, enregistrement mécanique, électrique, magnétique, vidéographique, etc.). Les « droits papiers » (matériel d'orchestre, partitions, livrets) entrent aussi dans cette définition ;
- Droit de représentation et d'exécution publique, récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée, remontage / reconstruction d'une pièce chorégraphique
- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création;
- Bourse de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou d'une exposition ;
- Résidence de conception ou de productions d'oeuvres (les conditions seront précisées par arrêté) ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;



## La spécificité des auteurs chorégraphes

En dehors des « reprises » (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de représenter ou retransmettre la mise en scène préexistante d'une oeuvre chorégraphique),

La rémunération du chorégraphe se compose de deux éléments :

- Un salaire, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. il correspond à la préparation du spectacle et au travail de répétition.
- Des droits d'auteur calculés en pourcentage sur les recettes (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut pas être déterminée) qui constitue le droit de création du chorégraphe au titre de l'exploitation de l'oeuvre chorégraphique. C'est généralement la Société des auteurs et compositeurs



dramatiques (Sacd) qui reçoit la déclaration de l'œuvre chorégraphique et qui répartit, au profit des co-auteurs, les droits d'auteur perçus à l'occasion des représentations publiques de l'œuvre.

## **Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs**

Sont exclues du régime les activités suivantes :

- Les copistes et les travaux d'adaptation et exécution du matériel d'orchestre (partitions, livrets) ;
- Les réalisateurs sonores et les travaux de bruitage ;
- Les chorégraphes d'événements qui ne peuvent être définis comme des œuvres dramatiques, lyriques ou chorégraphiques (shows, conventions d'entreprises, défilés de mode ...) ;
- Les programmeurs et animateurs d'émissions musicales ;
- Les artistes du spectacle pour l'exécution matérielle de leur prestation artistique, c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes (par exemple les arrangeurs-orchestrateurs, les musiciens et artistes-interprètes). Ces personnes reçoivent des salaires (sous la forme de cachets) pendant le temps où leur présence physique est nécessaire à l'exécution ou l'enregistrement de leur interprétation. Elles doivent être déclarées au régime général (Urssaf).

# Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Les d'activités concernent principalement les scénaristes, les dialoguistes, les adaptateurs, les Sous-titres, les compositeurs de musique et les réalisateurs d'œuvres cinématographiques, Audiovisuelles ou radiophoniques.

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles :

- Les auteurs du scénario et, notamment, de la bible littéraire, de l'arche narrative, du synopsis, du traitement, du séquencier (ou « scène-à-scène »), de la continuité dialoguée, du lissage ;
- Les auteurs de l'adaptation, c'est-à-dire qui adaptent une oeuvre écrite préexistante pour les besoins de la production cinématographique, audiovisuelle ou radiophonique ;
- Les auteurs du texte parlé, les dialoguistes ;
- Les auteurs de documentaires ;
- Les auteurs des commentaires d'un documentaire ;
- Les auteurs des sous-titres de dialogues originaux ou sous-titres pour sourds et malentendants ;
- Les auteurs d'audiodescriptions ;
- Les auteurs de traductions ;
- Les auteurs des compositions musicales (avec ou sans paroles) spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
- Les auteurs de la bible graphique dans le domaine du dessin animé ;
- Les réalisateurs (voir la partie « Pour quelles activités ? ») ;
- Les auteurs de vidéos de création et créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes ;
- Les auteurs de films d'entreprises (films institutionnels) ;
- Les auteurs autoédités.

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) ;
- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Présentation orale ou écrite de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Lecture publique de son oeuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'artiste auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation



## La spécificité des réalisateurs

La rémunération du réalisateur se compose de deux éléments :

- Un salaire, destiné à rémunérer l'exécution matérielle de la conception artistique, notamment la collaboration à l'établissement du plan de travail, la recherche et le choix des documents éventuellement nécessaires, le choix des interprètes, la préparation, le tournage, le montage, le mixage et le synchronisme des images et du son et d'une manière générale tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de l'oeuvre définitive ;
- Des droits d'auteur qui correspondent à la conception intellectuelle de la mise en scène de l'oeuvre et qui sont, par principe, calculés proportionnellement aux recettes d'exploitation de cette oeuvre.

Il est d'usage de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaire et les cotisations sociales du régime des artistes-auteurs ne s'appliquent qu'à la fraction de rémunération juridiquement qualifiée de droits d'auteur.

Le contrat qui lie le réalisateur et le producteur doit distinguer ces deux rémunérations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidéastes qui exercent leur activité à leur compte ou pour des sociétés autres que des sociétés de production audiovisuelle. La « présomption de salariat » n'existe que dans le cadre d'un contrat liant un réalisateur et une société de production audiovisuelle

### **Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs**

- Les personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation ;
- Les monteurs, les bruiteurs, les costumiers, les stylistes ;
- Les directeurs artistiques ;
- Les photographes de plateau qui, intervenant dans le cadre d'un service organisé ;
- Les animateurs, les présentateurs, les programmeurs de radio ;
- Les animateurs d'émissions de télévision dites de plateau (les textes de liaison ou de présentation ne sont pas considérés comme des oeuvres ayant un caractère d'originalité suffisante pour reconnaître à leur rédacteur la qualité d'auteur) ;
- Les « droits voisins » des droits d'auteur versés aux artistes du spectacle (artiste interprète ou exécutant) c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes ;
- Les personnes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession de journaliste dans une ou plusieurs radios ou télévisions ou au sein d'une société de production audiovisuelle (en particulier celles qui réalisent des reportages et des enquêtes) et qui en tirent le principal de leurs ressources. Ces activités relèvent du régime général de la sécurité sociale (régime des salariés).

# Les metteurs en scène

Les metteurs en scène pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la mise en scène qui leur confère les droits de propriété intellectuelle s'ouvrent droit et doivent cotiser au régime social des artistes-auteurs.

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles :

- Les metteurs en scène d'oeuvres dramatiques ;
- Les metteurs en scène d'oeuvres lyriques ;
- Les metteurs en scène d'oeuvres et chorégraphiques.

Autrement dit, sont concernés les metteurs en scène qui « par [leur] art personnel et [leur] créativité, apportent à l'oeuvre écrite par l'auteur une vie scénique qui en fait ressortir les qualités sans jamais en trahir l'esprit ».

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Droits d'auteur sur la mise en scène, qui représente une participation proportionnelle destinée à rémunérer le metteur en scène, en sa qualité d'auteur de la mise en scène, pour la conception artistique et la création intellectuelle de son oeuvre scénique ;
- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) ;
- Présentation orale ou écrite de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;
- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- Bourse de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou d'une exposition ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur.

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés. Consultez la fiche pratique sur les revenus accessoires.



## La spécificité des metteurs en scène

En dehors des « reprises » (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de représenter ou retransmettre une mise en scène préexistante d'une oeuvre dramatique, lyrique ou chorégraphique), la rémunération du metteur en scène se compose de deux éléments :

- Un salaire, pour l'exécution matérielle de sa mise en scène. Il correspond à la préparation du spectacle, au travail de répétition et de direction des interprètes et techniciens, de la première répétition jusqu'à la première représentation publique.
- Des droits d'auteur calculés en pourcentage sur les recettes (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut pas être déterminée) qui constitue le droit de création du metteur en scène au titre de l'exploitation de l'oeuvre. C'est généralement la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Sacd) qui collecte les droits perçus à l'occasion des représentations publiques auprès des théâtres et les répartit au profit de ses membres.

## **Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs**

Sont exclues du régime les activités suivantes :

- Les maquettistes, costumiers ou stylistes ;
- Les metteurs en scène d'événements qui ne peuvent être définis comme des œuvres dramatiques, lyriques ou chorégraphiques (shows, conventions d'entreprises, défilés de mode...) ;
- Les «droits voisins» des droits d'auteur versés au titre aux artistes du spectacle (artiste interprète ou exécutant) c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes.

# Les auteurs d'oeuvres multimédias

**Les auteurs d'oeuvres multimédias s'ouvrent droit à la protection sociale des artistes-auteurs. Aussi ils doivent s'acquitter des obligations sociales auprès du régime social des artistes-auteurs.**

## Qu'est-ce qu'une oeuvre multimédia ?

Bien que les oeuvres multimédias ne figurent pas au nombre des catégories identifiées par le Code de la propriété intellectuelle, elles ont été reconnues par les tribunaux comme oeuvres de l'esprit, et sont donc protégeables par le droit d'auteur. Qu'il s'agisse d'un jeu vidéo en ligne, d'un CD-Rom, d'un jeu éducatif, d'un site web ou d'un blog, un oeuvre multimédia est considérée comme un tout composé de différents éléments. Pour être reconnue comme telle, elle doit remplir 4 conditions cumulatives :

- Réunir des éléments de genres différents (images, textes, sons, programmes informatiques...); interagir avec l'utilisateur, qui doit pouvoir naviguer de manière non linéaire à l'intérieur du programme;
- Posséder une identité propre, différente de celle des éléments qui la composent et de leur simple somme ;
- Faire en sorte que l'accès à l'oeuvre et à sa structure soient régis par un programme.

L'oeuvre multimédia, en tant qu'oeuvre de l'esprit, est protégée quel que soit son support ou son mode de communication.

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles :

- L'auteur du scénario interactif, qui détermine les séquences et l'arborescence, les fonctionnalités et principes graphiques, ainsi que les composants visuels, sonores, textuels ; l'auteur de l'adaptation ;
- L'auteur du texte parlé ;
- L'auteur de la partie logicielle ;
- L'auteur ou les coauteurs des compositions musicales dédiées (avec ou sans paroles) ;
- Le réalisateur, qui garantit la qualité finale de l'oeuvre dans son ensemble, en sélectionnant
- Les éléments artistiques, en supervisant et en validant toutes les étapes de la création jusqu'à la version définitive;
- L'illustrateur qui élabore l'interface graphique (décors, personnages, illustrations, animations, etc) dès lors qu'il participe au scénario et/ou à la création des textes et/ou à la création de logiciels ;
- Les auteurs autoédités.

L'auteur d'un oeuvre multimédia, exerçant son activité à titre indépendant, doit :

- Ne pas avoir créé l'oeuvre dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans une entreprise ;
- Avoir créé une oeuvre originale dans son ensemble, qui reflète son empreinte personnelle ;

Bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, l'oeuvre multimédia devant donner lieu à une exploitation.

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) : l'auteur doit être titulaire d'un contrat de cession conforme au Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel il cède à une personne morale le droit d'exploiter l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ;
- Droits d'auteur liés à l'exploitation des oeuvres (reproduction ou diffusion) ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- Présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'artiste-auteur ;

[contact@plateforme-accompagnement.re](mailto:contact@plateforme-accompagnement.re)

- Participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création;
- Travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- Activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur ;
- Revenus perçus par des auteurs autoédités.

### **Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs**

Sont exclues du régime les activités suivantes :

- Les auteurs d'oeuvres multimédia salariés ou exerçant leur activité dans des conditions qui font présumer l'existence d'un lien de subordination ; les personnes dont les travaux procèdent de la mise en oeuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière (référencement ou hébergement de sites, maintenance de la base de données...);
- Les personnes qui développent et mettent à jour des sites web; les webmasters (administration et gestion de sites web) ;
- Les personnes qui rédigent le cahier des charges d'une oeuvre multimédia (activité qui s'apparente à du conseil).

Article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle

Articles R 382-1 et R 382-1-1 du Code de la sécurité sociale

Article L 7111-3 du Code du travail

Avis n° 2005-1 du 7 décembre 2005 - Conseil supérieur de la propriété littéraire et Artistique

# Les auteurs de logiciels

**Les auteurs de logiciels originaux s'ouvrent droit à la protection sociale des artistes-auteurs.**

**Aussi ils doivent s'acquitter des obligations sociales auprès du régime social des artistes-auteurs.**

## Qu'est-ce qu'un logiciel ?

En tant qu'oeuvres de l'esprit reconnues par le Code de la propriété intellectuelle, les logiciels sont protégeables par le droit d'auteur. Un logiciel est un ensemble d'instructions, de programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un matériel de traitement de l'information. Il est composé :

- D'éléments « incorporels », incluant les programmes nécessaires au traitement de l'information;
- D'éléments « corporels », servant de support aux éléments incorporels (disques, bandes magnétiques, documentation écrite, etc...).

## Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

L'auteur de logiciel doit être titulaire d'un contrat de cession conforme au Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel il cède à un éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

L'auteur d'un logiciel, exerçant son activité à titre indépendant, doit donc :

- Ne pas avoir créé le logiciel dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans une entreprise ;
- Bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, le logiciel devant donner lieu à une publication et une commercialisation par un tiers ;
- Avoir créé un logiciel « original », c'est-à-dire :
  - Résultant d'un travail intellectuel et personnel (au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante) ;
  - Constituant une oeuvre originale dans sa conception et dans son expression ;
  - N'empruntant pas à des logiciels déjà créés, par exemple en les traduisant dans un autre langage ou en les adaptant à d'autres matériels ou à des utilisations spécifiques.

## Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- Cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'oeuvre (droit de reproduction ou droit de représentation), concession, exclusive ou non, de licences d'exploitation, de distribution ou d'utilisation de logiciels originaux ;
- Participation à la création d'oeuvres collectives ;
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente (crowdfunding).

## Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

Sont exclues du régime les activités suivantes :

- Les auteurs de logiciels salariés ou exerçant leur activité dans des conditions de fait qui font présumer l'existence d'un lien de subordination ;
- Les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs logiciels ;
- Les auteurs qui conçoivent ou adaptent un logiciel ou progiciel existant, en fonction des besoins spécifiques exprimés par une clientèle déterminée, dont l'oeuvre n'est donc pas vendue au public mais fait l'objet d'une diffusion restreinte (logiciels de tenue de comptabilité, des dossiers de clients ou de fournisseurs, etc.) ;
- Plus généralement, tous les travaux de réalisation, d'adaptation, de réécriture, d'amélioration ou de développement, qui procèdent de la mise en oeuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière par rapport au savoir-faire de la profession.



# Revenus accessoires

**Certaines rémunérations tirées d'activités exercées dans le prolongement d'une activité artistique peuvent relever du régime social des artistes-auteurs et être prises en compte dans l'assiette sociale.**

## Qui peut en percevoir ?

Depuis 2019, tous les artistes-auteurs affiliés au régime social des artistes-auteurs peuvent percevoir des revenus accessoires qui seront assujettis aux cotisations et contributions sociales du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

## La nature des activités éligibles

Les revenus accessoires peuvent être versés exclusivement au titre des activités suivantes :

- Les revenus perçus au titre de cours donnés dans l'atelier, dans le studio de l'artiste-auteur ou au cours d'ateliers artistiques ou d'écriture ;
- La transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs ;
- Les rencontres publiques qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'oeuvre ou de son processus créatif, à aucune dédicace créative ;
- Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'oeuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale (ex. : accrochage d'oeuvres, apport
- D'une connaissance technique d'un artiste à un autre artiste, participation d'un auteur compositeur à la définition sonore de l'oeuvre d'un plasticien, consultation sur scénario, mentorat,...) ;
- La représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel au sein des commissions professionnelles de la Sécurité sociale des artistes auteurs au sein des collèges de l'Afdas.

Les rémunérations accessoires doivent être déclarées distinctement des autres revenus dans la déclaration sociale du diffuseur ou la déclaration sociale annuelle de l'artiste-auteur.

## Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

- Ces activités ne doivent en aucun cas être assimilables à du salariat (ex. : formateurs, éducateurs, animateurs socioculturels, chargés de cours et enseignants, animateurs présentateurs, consultants).
- Elles doivent être exercées de manière indépendante, sans lien de subordination caractérisant le salariat et doivent également présenter un caractère accessoire.

## Les conditions d'admission

Les artistes-auteurs affiliés peuvent percevoir des revenus accessoires, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir perçu des revenus artistiques sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours ;
- Ne pas excéder un montant total de rémunérations accessoires fixé à 1 200 fois la valeur du Smic horaire<sup>1</sup>. Au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du régime social des indépendants ou du régime général des travailleurs salariés, à définir selon les modalités concrètes d'exercice de l'activité.

**Important : un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application du décret N°2020-109528 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs.**

## Définition des objets de collections :

Les objets de collection sont les biens d'occasion, c'est-à-dire autres que nouvellement fabriqués,

Suivants :

- les timbres de collection repris au code NC 97-04 du tarif des douanes, c'est-à-dire :
- les timbres-poste ou analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), les enveloppes premier jour, les timbres fiscaux ou analogues, oblitérés ou non, n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours en France ;
- les timbres ayant cours ou valeur d'affranchissement en France et vendus à une valeur supérieure à leur valeur faciale.
- les collections et spécimens repris au code NC 97-05 du tarif des douanes, à savoir :
  - Les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ;
- les objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou ethnographique ;
- les collections et spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique.

Dès lors que les critères (rareté, utilisation différente de la destination initiale, transactions spéciales En dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, valeur élevée, réalisation d'un pas Caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustration d'une période de cette évolution (mobilier « Art nouveau » ou « Art déco », par exemple) ci-dessus énoncés sont respectés, les meubles Meublants de moins de cent ans, les articles de joaillerie, d'orfèvrerie et de bijouterie ainsi que les Articles des arts de la table et de mode vestimentaire répondent à la définition d'objet de collection. Le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une question de fait qui s'apprécie Au cas par cas, sous contrôle du juge.

**Remarque :** Les opérations de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur les timbres et autres objets de Collection neufs qui, bien que répondant à certains des critères mentionnés supra ne peuvent être considérés comme des Objets de collection, sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun.

## Définition des objets d'antiquités

Il s'agit des biens meubles autres que les oeuvres d'art et les objets de collection, ayant plus de cent Ans d'âge, repris au code NC 97-06 du tarif des douanes.